

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° AS2420

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 4° du II *bis* de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° À 10,27 % pour les garanties prévoyant le remboursement des thérapeutiques non médicamenteuses, validées par la Haute Autorité de santé, non prises en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie français, sous réserve que l'organisme ne recueille pas, au titre de ce contrat, d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture et que les cotisations ou primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est issu d'une proposition de la Mutualité Française et des député.e.s sous la 15^{ème} législature Marie Tamarelle Verhaeghe et Régis Juanico. Il propose de moduler à la baisse la taxe de solidarité additionnelle pour les contrats de complémentaire prévoyant des prises en charge spécifiques sur certaines actions de prévention.

En France, 20 millions de personnes souffrent de maladies chroniques. Ce chiffre est en augmentation, la pandémie de la covid-19 ayant d'ailleurs aggravé la situation.

Il existe aujourd'hui des thérapies non-médicamenteuses validées scientifiquement par la Haute Autorité de Santé depuis 2011, par l'INSERM, qui ont fait la preuve de leur efficacité en cas d'obésité, de diabète de type 2, d'hypertension artérielle et pour certains cancers, notamment l'activité physique adaptée prescrite par un médecin et le recours à un diététicien.

L'objectif est de favoriser le financement de thérapeutiques non médicamenteuses validées telles que définies par la HAS, afin de permettre aux organismes complémentaires qui le souhaitent de développer ces garanties innovantes au service de la santé de leurs adhérents.

La proposition vise à soutenir l'ambition du virage préventif en prévoyant une fiscalité spécifique de 10,27 % sur les garanties des complémentaires santé prenant en charge certaines actions de prévention comme l'activité physique ou des séances de diététiques.

Il s'agit en particulier d'encourager les mutuelles et complémentaires santé qui jouent le jeu de la prise en charge financière partielle des séances d'Activité Physique Adaptée.

La mesure précise que les mutuelles ne devront pas recueillir d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture et que les cotisations ou primes ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.

Tel est l'objet du présent amendement.